

Arrêt

**n° 240 074 du 26 août 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 19 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 28 janvier 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable du 5 février 2019 au 4 février 2022.

2. Le 18 mars 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 19 février 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique « de la violation : des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 §3 6° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

5.1. Dans une première subdivision du moyen, il se réfère aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17.

5.2. Dans une deuxième subdivision du moyen, il rappelle avoir « indiqué à l'occasion de son entretien personnel du 17.02.2020 [...] qu'il ne sait pas quel type de statut il a obtenu de la part des autorités grecques » et qu'à cet égard, le document des autorités grecques du 17 mai 2019 se limite à indiquer qu'il « aurait reçu un "permis de résidence comme bénéficiaire de la protection internationale" ». Il déplore qu' « [a]ucune information au dossier administratif ne permet de déterminer de manière certaine quel est le statut obtenu » et estime que, dans ces conditions, « [i]l n'est [...] pas permis d'examiner quelle serait [s]a situation [...] en cas de retour en Grèce », d'autant « que son titre de séjour a été volé le 3.03.2019 », ce qui pourrait influencer son statut.

5.3. Dans une troisième subdivision du moyen, le requérant souligne qu'il « est reconnu réfugié par l'ONU à Gaza », ce qui « implique une vulnérabilité particulière » dans son chef. Il se réfère, pour étayer son propos, à l'arrêt du Conseil n° 170 296 du 21 juin 2016. Revenant également sur son état de santé, notamment son « historique de trauma crânien » dont il affirme qu'il « ne saurait être contesté qu'il implique également une vulnérabilité particulière », le requérant déplore que « [c]es éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse à l'occasion de la décision attaquée ».

5.4. Dans un quatrième développement du moyen, le requérant souligne avoir « vécu dans une situation de dénuement matériel extrême en Grèce » et affirme qu' « [e]n cas de retour dans cet Etat membre, il se trouverait à nouveau dans cette situation ». Il précise, sur ce point, que l'abattoir dans lequel il vivait a un jour pris feu, ce qui a eu pour effet que le requérant s'est retrouvé sans-abri et a dû vivre « dans les jardins, sans nourriture ni eau ». Il épingle également le fait que « les bénéficiaires de protection internationale n'ont pas d'accès réel à l'aide sociale grecque » et qu'en conséquence, « [i]l ne pourra pas faire face à ses besoins élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver » en cas de retour en Grèce.

5.5. Concernant les soins médicaux, le requérant rappelle ses problèmes médicaux qu'il qualifie de « graves » et « nécessit[ai]nt des soins et le rend[ai]nt particulièrement vulnérable ». Il affirme que « s'il a pu faire des radios en Grèce avant l'obtention de son titre de séjour (en décembre 2018), tel n'a plus été le cas ensuite » et que, « sans argent, il n'a pas pu avoir accès aux soins médicaux qui lui étaient nécessaires ». Il estime qu'il sera confronté à la même situation en cas de retour en Grèce.

Enfin, le requérant précise que l'aide financière de 90 euros qu'il recevait, dit-il, tous les deux à trois mois, « a pris fin après l'obtention de son titre de séjour » et que, partant, il « se trouvera [...] dans une situation de dénuement matériel extrême » en cas de retour en Grèce.

6. Dans sa note de plaidoirie, le requérant répète qu'il n'a aucune certitude quant à sa protection internationale en Grèce, ce d'autant qu'il a quitté la Grèce depuis plus de trois mois. Réaffirmant sa vulnérabilité particulière en raison de son statut de réfugié UNRWA et de ses problèmes médicaux, il ajoute avoir été traumatisé par sa détention de près de deux mois sur l'île de Rhodes et déplore que la partie défenderesse ne l'ait pas interrogé à ce propos. Enfin, le requérant se réfère aux « conditions socio-économiques médiocres » prévalant en Grèce en termes, notamment, d'accès au logement, à l'emploi, aux soins de santé ou à l'apprentissage des langues et rappelle s'être retrouvé sans-abri après l'incendie de l'abattoir qui l'hébergeait.

A cet égard, il fait valoir que « l'absence d'accès au logement constitue l'un des éléments déterminants pour renverser la présomption que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale

[...] est conforme aux exigences de la Charte » et regrette que la partie défenderesse ne fournissoit aucun document « permettant d'examiner si, dans le présent cas d'espèce, cette situation est le résultat d'une indifférence des autorités grecques, si elle est indépendante de la volonté et des choix du requérant, si elle risque de se reproduire en cas de retour [...] ». Il joint divers rapports et informations générales à sa note de plaidoirie.

III.2. Appréciation

7.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7.2. S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

8. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6, § 3, 6^o de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit, en effet ce qui suit :

« 6^o après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Le requérant n'explique pas en quoi la décision attaquée aurait violé cette disposition, qui ne s'applique manifestement pas en l'espèce.

9. Il se comprend toutefois des développements de la requête que le requérant entend, en réalité, invoquer la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dont fait application la décision attaquée. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

10. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. S'il affirme, en termes de requête et de note de plaidoirie, qu' « [a]ucune information au dossier administratif ne permet de déterminer de manière certaine quel est le statut obtenu par le requérant (réfugié ou protection subsidiaire) » et que « [l]e document [...] du 17.05.2019 émanant des autorités grecques indique [qu'il] aurait reçu un "permis de résidence comme bénéficiaire de la protection internationale" (residence permit as beneficiary of international protection) », cet argument procède manifestement d'une lecture erronée dudit document, lequel indique en toutes lettres que le requérant s'est vu octroyer le statut de réfugié (« was granted the Refugee protection status »). La critique du requérant manque en fait sur ce point.

11.1. Il ne découle par ailleurs nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a notamment inséré l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

11.2. Il ressort donc tant du texte de la loi que de l'intention exprimée par le législateur, que le Commissaire général peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable si une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre pays de l'Union européenne. Dès lors qu'il est établi que tel est bien le cas, c'est au demandeur qui soutient que cette protection ne serait plus actuelle ou qu'elle ne serait pas effective qu'il appartient de le démontrer (« lorsque le demandeur démontre »). Le moyen manque donc en droit en ce qu'il repose sur le postulat qu'il appartenait au Commissaire général de vérifier l'actualité du statut de protection internationale accordé au requérant.

12. Concernant les conditions de vie du requérant en Grèce, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

13. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

14. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

16. Il découle de l'arrêt précité de la CJUE que la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

17. A cet égard, le requérant fait état de rapports dénonçant, de manière générale, des carences et des lacunes en matière d'accueil et de prise en charge des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations, mais estime qu'elles ne suffisent pas à établir que tout bénéficiaire de la protection internationale actuellement présent dans ce pays s'y expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. Un examen au cas par cas s'impose à cet égard.

18. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel qu'il a été pris en charge et hébergé sur l'île de Rhodes qu'il a quittée afin de rejoindre Athènes dans le but de venir en Belgique. A cet égard, force est de constater que le requérant déclare, à plusieurs reprises, que la Grèce n'était pour lui qu'un pays de passage où il n'entendait pas s'installer (entretien CGRA du 17/02/2020, pp.5-8) ; qu'il n'a effectué aucune démarche en vue de trouver du travail ou d'obtenir un logement, des aides sociales et des soins médicaux après l'octroi de son statut de réfugié ; et qu'il a d'ailleurs quitté le pays moins d'un mois après l'obtention de son titre de séjour. Il ne peut, par conséquent, pas sérieusement soutenir qu'il a réellement cherché en tant que bénéficiaire d'une protection internationale et d'un titre de séjour à s'installer en Grèce, à y trouver un logement et un emploi et à s'y prévaloir de ses droits. Il ne peut pas davantage soutenir qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale il a été concrètement et directement confronté aux difficultés énoncées dans les informations générales qu'il cite, puisqu'il a quitté le pays aussitôt obtenu son titre de séjour.

19. Le requérant se plaint, par ailleurs, de n'avoir pas pu bénéficier de soins médicaux pour ses problèmes qu'il qualifie de « graves » et nécessitant des soins. Néanmoins, il n'apporte pas le moindre commencement de preuve à même d'étayer ses affirmations à ce sujet, se limitant à fournir des documents médicaux palestiniens ainsi qu'une attestation médicale établie en Belgique le 13 mai 2019, laquelle fait état d' « une légère apparence asymétrique des ventricules latéraux (gauche plus large que droit) : vraisemblablement constitutionnelle ». Aucune conclusion ne peut être tirée de la production de ce document si ce n'est que le problème crânien du requérant y est qualifié de léger. En tout état de cause, il ressort de ses déclarations que le requérant a pu faire des radios en Grèce en décembre 2018 et qu'un médecin l'a informé, après l'obtention de son statut, qu'il devrait financer lui-même ses soins ou tenter de trouver une solution à Rhodes (entretien CGRA du 17/02/2020, p.6), ce qui ne correspond en rien aux propos de la requête selon lesquels il n'aurait plus eu accès aux soins après l'obtention de son titre de séjour. Rien n'autorise donc à considérer que le requérant a été ou serait, en cas de retour en Grèce, privé de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité.

20. Le requérant ne convainc pas davantage lorsqu'il expose dans sa requête et sa note de plaidoirie que sa situation après l'incendie du centre qui l'hébergeait à Rhodes, l'a placé, alors qu'il était totalement dépendant de l'aide publique grecque, dans une situation de dénuement matériel extrême et ce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels. En effet, le Conseil constate d'abord que le requérant ne laisse pas entendre qu'il aurait cherché à être hébergé ailleurs. Ensuite et surtout, il note, avec la partie défenderesse, que le requérant a pu s'acquitter d'une somme de 3500 euros afin de quitter la Grèce de sorte qu'il n'était pas dépourvu de ressources financières personnelles lui permettant de subvenir à ses besoins les plus élémentaires. Il n'était donc ni entièrement dépendant de l'aide publique, ni dans une situation de dénuement extrême.

21. Pour le reste, la note de plaidoirie reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur sa période de détention à Rhodes – d'un mois, selon la requête et de « près de deux mois » selon la note de plaidoirie – « au cours de laquelle il a pourtant été traumatisé ». A cet égard, le Conseil observe que le requérant, interrogé sur cet aspect au cours de son entretien du 17 février 2020, n'a nullement laissé entendre que cette détention, quelle qu'en soit la durée, l'aurait traumatisé. En toute hypothèse, rien n'empêchait le requérant de fournir à ce sujet toute explication factuelle qu'il estimait nécessaire dans sa requête ou dans sa note de plaidoirie.

Or, il est en défaut d'avancer le moindre élément de nature à établir que cette détention aurait été entachée d'arbitraire ou qu'il aurait été soumis durant celle-ci à des traitements inhumains ou dégradants.

22. Quant à l'allégation de la requête relative à la vulnérabilité particulière du requérant du fait de sa reconnaissance comme réfugié par l'UNRWA, cette vulnérabilité a de toute évidence été prise en compte par les autorités grecques qui lui ont accordé le statut de réfugié. Au demeurant, le Conseil observe que les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n° 170 296 du Conseil du 21 juin 2016 cité en termes de requête. En effet, dans cette affaire, le Conseil était saisi d'une requête tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 18.1-b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Or, en l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

23. Dans la mesure où ils est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART